



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladie de Lyme

Question écrite n° 81220

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une situation alarmante de la propagation de la maladie de Lyme. Il s'agit d'une maladie endémique induite par certaines tiques porteuses de la *Borrelia burgdorferi*. Cette affection se développe drastiquement en Europe depuis quelques années. Selon l'Institut Pasteur, entre 12 000 et 15 000 nouveaux cas sont détectés chaque année dans l'hexagone, et pour les associations de malades, un nombre beaucoup plus important de personnes pourraient être infectées sans le savoir. Or, si la maladie n'est pas détectée dans les jours suivant la piqûre et traitée au stade primaire, elle peut entraîner des conséquences très graves : manifestations neurologiques (paralysie faciale, méningite, troubles de la mémoire), manifestations rhumatologiques avec des arthrites inflammatoires, manifestations cardiaques, etc. Les associations dénoncent le manque de programmes de sensibilisation préventive des Français sur ce problème. Bien qu'on en parle de plus en plus, cette maladie est encore très méconnue, donc peu appréhendée. Alors qu'elle peut donner lieu à plus de 300 symptômes d'ordre physique et psychique, allant en s'aggravant avec le temps, se manifestant par poussées chroniques, tels que douleurs arthritiques paralysantes, myocardites avec troubles rythmiques graves, dépression, fibromyalgie etc. De plus, les malades atteints de maladie de Lyme, ont besoin de reconnaissance de l'État et du corps médical pour être mieux pris en charge et traités rapidement. En effet sur 10 patients, un seul est reconnu par la CPAM, car il faut satisfaire à des critères précis sur la base d'examens insuffisamment fiables, voire erronés. Pour l'heure, la maladie de Lyme n'est ni reconnue, ni même déclarable. Dans ce contexte, il lui demande, si le Gouvernement, compte faire reconnaître la maladie de Lyme par la CPAM, apporter une meilleure couverture du remboursement des soins et surtout lancer d'urgence un vaste programme national d'information public, de formation des médecins et de dépistage afin d'éviter la propagation de cette maladie qui est une réelle menace de santé publique.

Texte de la réponse

Bien connue en milieu rural depuis sa réémergence en 1975 aux Etats-Unis dans le comté de Lyme, la borréliose de Lyme fait depuis plusieurs années en France l'objet d'une surveillance épidémiologique et vectorielle, chez l'homme comme chez l'animal. Cette maladie peut être contractée sur tout le territoire (à l'exception de la haute montagne et du littoral méditerranéen, milieux peu favorables à la survie des tiques). Selon l'institut de veille sanitaire (InVS), le nombre de cas de borréliose (toutes formes confondues) est estimé à 27 000 par an, en 2012. La tendance d'évolution est globalement stable depuis 2004. La borréliose de Lyme est une maladie infectieuse, transmise par les tiques *Ixodes ricinus* et dont l'évolution est favorable lorsqu'elle est diagnostiquée et traitée précocement. Le diagnostic repose sur un faisceau d'arguments cliniques, biologiques et épidémiologiques. La symptomatologie, le diagnostic et le traitement de la maladie de Lyme sont bien documentés en cas de morsure récente et de symptômes nets comme l'érythème migrant caractéristique. A distance de la morsure et devant des symptômes peu spécifiques, les démarches diagnostiques et thérapeutiques actuellement retenues par la communauté scientifique, issues de l'avis rendu par le haut conseil de la santé publique (HCSP) en 2010 et de la conférence de consensus de 2006 de la société de pathologie

infectieuse de langue française (SPILF), peuvent s'avérer plus difficiles et ont suscité des opinions contrastées. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi le HCSP en vue d'obtenir une actualisation de l'état des connaissances sur l'épidémiologie, les techniques diagnostiques et les orientations de traitement de cette affection et l'identification d'axes de recherche éventuels. Ces travaux ont été rendus publics sur le site internet du HCSP en 2015. Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a par ailleurs engagé une réflexion pour renforcer les outils de communication auprès de la population sur les risques infectieux liés aux tiques et des professionnels de santé sur la définition simple de repères pour effectuer un diagnostic précoce et d'informations sur la conduite à tenir. Les performances des tests de dépistage commercialisés seront également évaluées en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et le centre national de référence des *Borrelia* (CNR). L'InVS a été aussi interrogé pour examiner dans quelles conditions les critères permettant de définir une maladie comme devant être soumise à déclaration obligatoire pourraient s'appliquer à la maladie de Lyme. Enfin, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi l'alliance des sciences du vivant (Aviesan) afin de disposer d'une expertise multidisciplinaire permettant un état des lieux de haut niveau et d'une grande rigueur scientifique sur les connaissances vétérinaires, entomologiques, biologiques, épidémiologiques, sociologiques et médicales relatives à la maladie de Lyme et autres pathogènes transmis par les tiques, ainsi que sur l'amélioration des techniques diagnostiques et des stratégies thérapeutiques en lien avec les équipes hospitalo-universitaires les plus engagées dans la recherche et l'ensemble des sociétés savantes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81220

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4226

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8488